N.° 310.

Au nom de la République française.

L O I

B. 78.
N.° 712.

Portant que celle du 26 Floréal, an III, n'est point applicable aux Ecclesiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation.

Du 26 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 Fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de lever les obstacles qui s'opposent à la pleine et entière exécution de la loi du 22 fructidor, an III,

Déclare qu'il il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 26 floréal, an III, n'est point applicable aux ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation.

II. En conséquence, nonobstant les dispositions de ladite loi, lesdits ecclésiastiques ou leurs héritiers sont admis, pendant six mois, à revendiquer leurs biens, ou leur valeur s'ils sont vendus, conformément à la loi du 22 fructidor, an III.

III. Les ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation qui en ont été ou en seront relevés, et qui se trouvent inscrits sur une liste d'émigrés, seront envoyés provisoirement en possession de leurs biens par les administrations départementales, en justifiant devant elles, qu'ils n'ont pas quitté le territoire de la République depuis le 9 mai 1792, jusqu'au moment de la loi qui les déporte.

IV. Dans le cas où lesdits ecclésiastiques ne seraient pas relevés de l'état de réclusion ou déportation, ou seraient décédés, leurs biens seront restitués à leurs héritiers présomptifs, à la charge, par eux, de faire la preuve ordonnée par l'article précédent.

V. Il n'est rien innové à la loi du 28 pluviose dernier, qui charge le Directoire exécutif de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président;*
BOURDON, NOAILLE, PEYRE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 26 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
PÊCHEUR, FOURCADE, FERROUX, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 4 Vendémiaire, an cinquième de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLERE-LEPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.